



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD - 2023 - n° 45 du 20 FEV. 2023**  
**Prescriptions complémentaires**  
**Société U LOGISTIQUE**

portant sur la mise à jour des conditions d'exploiter  
une plate-forme logistique située ZAC des Malembardières sur le territoire de la commune  
de TRÉLAZÉ.

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), et en particulier ses articles L.181-14 et R. 181.46.I ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**VU** le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant les rubriques 4XXX ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation D3-2002-n°244 du 10 avril 2002 et D3-2005 n°594 du 5 septembre 2005 autorisant la société SYSTEME U à exploiter et étendre l'exploitation d'une plate-forme logistique de produits combustibles située sur le ZAC des Malembardières, 45 boulevard Charles de Gaulle, 49 800 TRÉLAZÉ ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3-2008 n°496 du 29 août 2008 relatif à l'extension de la plate-forme logistique située sur le ZAC des Malembardières, 45 boulevard Charles de Gaulle, 49 800 TRÉLAZÉ ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société U LOGISTIQUE en date du 7 juillet 2016 ;

**VU** l'étude technico-économique du 29 octobre 2008 relative à la réalisation d'un confinement des eaux d'extinction incendie sur la partie historique du site (cellule A, B et C) ;

**VU** la déclaration relative au stockage de charbon (rubrique 4801) et de supports de culture (rubrique 2171) actée par courrier préfectoral en date du 22/02/2010 ;

**VU** la demande de modification concernant le stockage de liquides inflammables dans la cellule A actée par courrier préfectoral en date du 19 janvier 2012 ;

**VU** la demande de modification du 3 avril 2013 et, complétée le 23 mars 2015, qui concerne notamment le stockage de matières plastiques destinées à l'emballage alimentaire de produits frais dans la cellule A ;

**VU** le porter à connaissance du 24 décembre 2021 et complété le 3 août 2022 concernant les modifications apportées à la défense incendie externe du site et la situation du site au regard des nouvelles règles applicables aux entrepôts couverts de stockage de matières combustibles soumises au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

**VU** les demandes de bénéfice des droits acquis formulées par l'exploitant en date du 25 mai 2016 et en date du 14 janvier 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2022 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 28 novembre 2022 et du 16 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié la nomenclature des installations classées et les règles de classement des rubriques de stockage de matières combustibles ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa demande de bénéfice des droits acquis transmise le 14 janvier 2022, l'exploitant a précisé la situation administrative actualisée du site qui fait apparaître que les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations du site qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation initiale conservent le bénéfice de leur autorisation environnementale, en particulier en ce qui concerne l'instruction des modifications ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société U LOGISTIQUE ne constituent pas au regard de la nomenclature des installations classées, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation relevant des seuils de la directive Seveso 3 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité s'applique à la plate-forme logistique et que les modélisations relatives aux scénarii d'incendie des cellules ont été actualisées avec le logiciel flumilog en application de son annexe VIII ;

**CONSIDÉRANT** que les hypothèses de calcul tiennent compte des conditions de stockage du site et de la nature des produits présents dans les cellules et des hauteurs réelles des parois coupe-feu et notamment du réaménagement de la cellule A ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des modélisations qui montrent que les flux thermiques correspondant aux effets létaux sont maîtrisés à l'intérieur des limites de propriété et que le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> correspondant au seuil des effets irréversibles touche une portion de terrain non habitée et interdite au public.

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées à la gestion des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction incendie ainsi qu'à la défense incendie externe du site sont de nature à prévenir les risques de pollution et améliorer la sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations ne sont donc pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'elles ne constituent pas une modification substantielle au regard des critères mentionnés à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des évolutions réglementaires, le classement des installations du site doit être mis à jour ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution des conditions de stockage de la cellule A, des modalités de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie, ainsi que l'évolution de la défense incendie du site nécessitent de modifier ou de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 5 septembre 2005 et du 29 août 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE

### TITRE 1- PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée du présent arrêté

##### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société U LOGISTIQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé place de Pléiades en zone industrielle Belle Etoile Antares à CARQUEFOU (44) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique de produits combustibles située sur la ZAC des Malembardières, 45 boulevard Charles de Gaulle, 49 800 TRÉLAZÉ.

##### Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

**Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités** régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation D3-2002-n°244 du 10 avril 2002 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005-n°594 du 5 septembre 2005 ;

L'arrêté complémentaire suivant est abrogé :

- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3-2008-n°496 du 29 août 2008 ;

#### Article 1.2 - Nature des installations

##### Article 1.2.1 - Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
1510-2-b	Entrepôts couverts (*) (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs,	IPD = bâtiment entrepôt y compris zone technique et bureaux attenants	E

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
	<p>dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>(*) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>volume total de l'entrepôt 621 671 m<sup>3</sup> (**)</p> <p>(** volume déterminé selon les préconisations du guide entrepôt version septembre 2021, c'est-à-dire le volume réel)</p> <p>51 656 tonnes de matières combustibles (dont des produits anciennement classés sous les rubriques 1530, 1532, 2663-1, 2663-2)</p>	
2171	<p><b>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</b></p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	2000 m <sup>3</sup>	D
2714-2	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	300 m <sup>3</sup>	D
2925-1	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p><sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	953 kW	D
4510-2	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	50 t	DC
4734-2-c	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b></p>	250 t	DC

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
	<p><b>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25000 t</p>	stockage dans la partie Nord-Ouest de la cellule A	
4755-2-b	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> , mais inférieure à 500 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50000 t</p>	200 m <sup>3</sup> (soit 170 t – densité de 0,85)	DC
4801-2	<p><b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	490 t	D

\* E (Enregistrement), D (déclaration) ou DC (avec contrôle périodique)

Les autres quantités stockées de substances dangereuses ne dépassent pas les seuils de classement pour les rubriques suivantes :

- 1436 (Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C),
- 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3),
- 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2).

#### Article 1.2.2- Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 190, 285, 296, 305, 466, 467, 468, 495, 800, 1927 de la section AN du plan cadastral de la commune de Trélazé. La superficie globale de l'établissement est de 14 ha environ dont une surface imperméabilisée totale de 101 412 m<sup>2</sup> environ.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 1.2.3 - Description des activités principales**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un **entrepôt de 621 671 m<sup>3</sup> qui est compartimenté en huit cellules** dédiées au stockage de matières combustibles (cellules A à H), séparées par des murs d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). La plate-forme est dédiée au stockage de produits combustibles destinés à la grande distribution, majoritairement des produits alimentaires, d'hygiène et d'entretien, et des alcools de bouche.

Par définition, les distinctions suivantes sont retenues :

- la partie existante composée de 5 cellules de stockage nommées cellules A à E qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 ;
- la première extension composée de deux cellules de stockage nommées cellules F et G qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 ;
- la deuxième extension comprenant la cellule de stockage nommée cellule H qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 août 2008.

L'établissement dispose des équipements annexes et des utilités nécessaires à son fonctionnement : zones de préparation des commandes et quais de transit, compresseur, atelier de charge d'accumulateurs (953 kW), 2 groupes motopompe (installation de sprinklage) et 1 atelier de réparation des engins de manutention, un atelier de réparation des palettes et de stockage de matériels de maintenance, un auvent qui abrite l'aire de chargement des emballages vides.

### **Article 1.3 - Conformité des installations**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet ainsi qu'aux dossiers modificatifs ayant fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant veille à l'exécution des engagements de maîtrise des nuisances et des risques pris dans les différents dossiers présentés au préfet.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Les pièces justifiant de la conformité des installations aux normes, réglementations particulières et règles reconnues sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 1.4 - Modifications et cessation**

#### **Article 1.4.1 - Portée à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration le cas échéant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.4.4 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, **3 mois au moins avant celui-ci**. Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues et le calendrier associé pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

## Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables à l'établissement

### Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales associées installations soumises à l'enregistrement

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations du site dans les conditions suivantes :

L'entrepôt est une installation existante 1510 avec un régime modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les annexes applicables sont les suivantes :

Régime au 1/01/2021	Date de la demande d'autorisation	Annexe IV, V ou VI	Annexe VII point 1	Annexe VIII
Enregistrement	cellules A à E avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2003	Annexe IV point I applicable (version en vigueur au 31/12/2020)	applicable	applicable
	Cellules F à H entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2003 et le 16 avril 2010	Annexe IV point II applicable (version en vigueur au 31/12/2020)	applicable	applicable
	Zone technique et bureaux Installations existantes mais nouvellement classés 1510	-	applicable	applicable

### **Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales associées aux installations soumises à déclaration**

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment sous les rubriques 2171 (dépôt de supports de culture) et 4802 (charbon de bois);
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) ;

### **Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les conditions particulières ci-après (titres 2 à 7) viennent préciser ou renforcer les dispositions nationales prescrites par les textes de portée générale listés à l'article 1.5.1 et 1.5.2 du présent arrêté.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 2.1 - Intégration dans le paysage -propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. A cet effet, les parois extérieures des cellules de stockage sont recouvertes d'un bardage conforme au règlement d'aménagement de la zone d'activités.

En façade Est, l'exploitant aménage un merlon paysager en limite de propriété en vis-à-vis avec les habitations implantées Lieu-dit « La Malembardière ».

Les installations comme les locaux sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'une attention particulière.

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement (papiers, plastiques, déchets...), notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

### **Article 2.2 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.2.1 - Personnes compétentes**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 2.2.2 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine



de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

### **Article 2.2.3 - Consignes**

Les **modalités d'application** des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

#### **Article 2.2.3.1 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation** pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

#### **Article 2.2.3.2 - Consignes de sécurité**

L'exploitant rédige des **consignes de sécurité** qui précisent :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 2.2.3.3 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.2 du présent arrêté ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.2.3.3 - Travaux de réparation et d'aménagement**

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au 7.2.3 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.2.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements**

La **surveillance** des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les installations sont soumises à **des contrôles** dont la nature et les échéances sont fonction des règlements et des normes applicables ou des contraintes d'exploitation pour les périodicités non fixées par la réglementation. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive et les contrôles sont réalisés par des intervenants compétents, au besoin, des organismes agréés. Leurs interventions sont tracées et donnent lieu à un traitement formalisé (un plan d'actions correctives visant à résorber les non-conformités et à prendre en compte les observations émises dans les délais d'intervention les plus courts possibles...).

L'exploitant tient à jour **le dossier des installations** qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

#### **Article 2.3 - Déclaration des accidents et des incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.4 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles réalisés dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

# **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

## **Article 3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

## **Article 3.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

## **Article 3.3 - Odeur**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## **Article 3.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

- un plan de circulation, réduction des vitesses à l'intérieur du site et autres consignes (pas d'utilisation d'avertisseurs sonores sauf pour des questions de sécurité, arrêt des moteurs en stationnement et lors des opérations de chargement et de déchargement, optimisation des chargements pour optimiser les flux de camions...)

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.5 - Émissions et envols de poussières**

Tout stockage de produits pulvérulents en vrac est interdit.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

L'alimentation d'eau, provenant exclusivement du réseau public, est munie d'un dispositif de mesure totalisateur des quantités prélevées. Le réseau est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **Article 4.2 - Collecte et traitement des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

#### **Article 4.2.2 - Identification des effluents liquides**

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales non polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les voies de circulation.

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduaires industrielles.

### **Article 4.2.3 - Plans des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et sont annexés au plan d'opération interne.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.4 - Entretien surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.5 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **Article 4.3 - Traitement des effluents liquides**

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **Article 4.3.1 - Valeurs limites d'émission des effluents liquides**

#### **Article 4.3.1.1 - Rejets des eaux usées domestiques**

Les eaux sanitaires sont directement envoyées dans le réseau communal des eaux usées qui dessert la zone d'activités.

Les eaux de lavage des sols (auto-laveuses) transitent, avant rejet dans le même réseau, par un débourbeur-déshuileur. Les rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/L. Les résidus sont éliminés en tant que déchets.

#### **Article 4.3.1.2 - Rejets des eaux pluviales**

Les **eaux pluviales des voiries** susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant rejet au réseau d'eaux pluviales du domaine public.

Les **eaux pluviales des voiries Ouest** (parking véhicules légers, entrée poids lourds, voiries ateliers techniques et bureaux) et des **voiries situées au droit des cellules A à C** sont traitées dans un débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures avant leur raccordement au réseau pluvial public.

**Les eaux pluviales de toiture des cellules F à H** ainsi que **les eaux pluviales des voiries Est (cellules D à H)** sont collectées et dirigées vers un bassin de régulation de capacité utile de 4 000 m<sup>3</sup>, implanté au Sud-Est du site. Ces eaux sont traitées dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial du domaine public. Le débit de fuite du bassin est régulé à 7L/s (ce qui correspond à un débit de fuite à l'exutoire de 2L/s/ha).

**Les eaux pluviales de toiture des cellules A à E** sont directement envoyées vers le réseau d'eaux pluviales public.

L'exploitant est tenu de respecter, **en sortie des séparateurs d'hydrocarbures**, les valeurs limites en concentration pour les eaux exclusivement pluviales définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
teneur en matières en suspension (MES) (NF T 90 105)	35 mg/L
teneur en hydrocarbures (Hydrocarbures totaux – HCT) (NF T 90114 ou EN ISO 9377-2)	10 mg/L

#### **Article 4.3.2 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications à minima annuelles. Les résidus de ces traitements sont éliminés en tant que déchets.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.3 - Exutoires et surveillance des rejets**

Les dispositifs de rejets sont aisément accessibles et aménagés pour faciliter les interventions dont leur obturation en cas de sinistre, l'exécution de prélèvements ou des mesures de débit.

L'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'article 4.3.1.2 du présent arrêté en réalisant des analyses **selon une fréquence à minima annuelle**.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.4 - Autorisations de raccordement**

L'ensemble des effluents (eaux usées ou eaux de ruissellement) raccordés aux réseaux publics fait l'objet d'autorisations données au titulaire du présent arrêté par l'exploitant des infrastructures d'assainissement concernées (réseaux, station d'épuration...). Elles précisent les modalités d'acceptation des rejets, les flux et les caractéristiques maximales admissibles des effluents en fonction des capacités et des performances des infrastructures d'assainissement. Un exemplaire de ces autorisations est adressé à l'inspection des installations classées.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déchets garantissant la hiérarchie des modes de traitement précitée.

- assurer la gestion de ses déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

### Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

**Les huiles usagées** sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

**Les déchets d'emballages industriels** sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

**Les piles et accumulateurs usagés** sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

**Les pneumatiques usagés** sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

**Les déchets d'équipements électriques et électroniques** sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

### **Article 5.3 - Obligation de tri « 5 flux » et du tri des biodéchets**

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois et des biodéchets par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2, D543-278 à D543-287 et L.541-21-1, R. 543-225, R.543-226 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284 et D.543-226-2 du code de l'environnement.

### **Article 5.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.6 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.7 - Transports**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.8 - Épandage**

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **Article 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores du site.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'exploitant met en place un plan de circulation interne au site qui prévoit notamment la réduction des vitesses à l'intérieur du site et autres consignes tel que défini à l'article 3.5 du présent arrêté.

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 6.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 - Définitions**

On appelle « **émergence** » la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement LAeq) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Dans le cas où la différence LAeq-L50% est supérieure à 5 dB, on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les niveaux fractiles (L50% par exemple) calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

On appelle « zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5/09/2005,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.2.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan donné en **annexe 1** du présent arrêté.

#### Article 6.2.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 5h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 5h00 à 7h00
Limite Est	59 dB(A)	40 dB(A)	48 dB(A)
Limite Nord	58 dB(A)	47 dB(A)	48 dB(A)
Autres points	70 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Les points de mesure sont définis sur le plan donné en **annexe 1** du présent arrêté. Cette cartographie des mesures est susceptible d'évoluer en fonction des circonstances propres au site (résultats de mesures des études acoustiques ou d'éléments nouveaux apparus au gré de travaux de modernisation, des arrêts d'installations anciennes et de mise en service des nouvelles installations).

Si la modification du plan de contrôle est demandée par l'exploitant, cette dernière est adressée au préfet avec les justificatifs qui la motivent. A contrario, le préfet ou l'inspection des installations classées peuvent en demander une évaluation motivée. Dans les deux cas, les modifications sont actées par le préfet.

#### **Article 6.2.4 - Contrôle des niveaux sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de s'assurer régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit. Ces mesures seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la réception des résultats** et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Article 7.1 - Principes directeurs**

#### **Article 7.1.1 - Organisation et gestion de la prévention des risques**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Article 7.2 - Caractérisation et gestion des risques**

#### **Article 7.2.1 - État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. **servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel** ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**2. répondre aux besoins d'information de la population** ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

**L'exploitant prend les dispositions organisationnelles (outil de gestion avec message d'alerte avant réception par exemple) nécessaires pour s'assurer, à tout moment, que les volumes stockés ne dépassent pas les capacités fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

#### **Article 7.2.2 - Étiquetage des produits dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.2.3 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## Article 7.2.4 - Distances d'éloignement - Maîtrise des risques

### Article 7.2.4.1 - Protection des tiers

Les distances minimales d'éloignement des parois extérieures des cellules de stockage aux limites de propriété sont de 27 m au Nord, de 126 m à l'Ouest, de 40 à 47 m au Sud et de 62 m à l'Est.

Les zones concernées par les effets létaux (correspondant aux flux thermiques de 5 et 8 kW/m<sup>2</sup>) sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Les zones concernées par les effets irréversibles (correspondant aux flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>) ne touchent pas d'Établissements Recevant du Public (ERP), d'Immeuble de Grande Hauteur (IGH).

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Hormis l'éventuel logement du gardien, l'affectation même partielle de bâtiment à l'habitation est exclue.

### Article 7.2.4.2 - Voie SNCF

L'exploitant passe une convention avec la SNCF afin qu'en cas de sinistre les procédures internes et les dispositions d'application du Plan d'Opération Interne (POI) intègrent la protection de la circulation des trains sur l'axe Angers-Tours.

## Article 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles permettent une intervention rapide et aisée des secours, évitent tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et facilitent l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une **voie-engin**, d'une largeur de 4 m au moins aménagée en voirie lourde, est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;
- à partir de la voie-engin, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** de 1,4 m de largeur au minimum sans avoir à parcourir plus de 60m ;
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie-engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, **par gardiennage ou télésurveillance**, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux ;
- les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

## Article 7.4 - Éléments de construction

### Article 7.4.1 - Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments de construction des cellules de stockage présentent les caractéristiques minimales suivantes de comportement au feu :

- le sol est étanche et d'euro-classe A1 (incombustible) ;
- ↓ les **parois extérieures des cellules** sont construites en matériaux d'euro-classes A2s1 d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) sur une hauteur minimale détaillées dans le tableau ci-après :

	cellule A	cellule B	cellule C	cellule D	cellule E	cellule F	cellule G	cellule H
<b>Parois extérieures Nord REI 120</b>	8 m	8,5 m	8,4 m	8,4 m	4,8 m	12,1 m	12,1 m	12,1 m
<b>Parois extérieures Sud REI120</b>	8 m	8 m	8,4 m	8,3 m	4,3 m	6 m	6 m	6 m

La façade Est de la cellule H est construite en bardage double peau.

- l'**ossature des cellules** est composée de poteaux en béton armé précontraint d'euro-classes A2s1d0 (M0) et R 60 (stable au feu de degré 1 heure). Ces éléments sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques ;
- la **structure de couverture** est en béton d'euro-classes A2s1d0 (M0) et R 60 (stable au feu de degré 1 heure) ;
- l'**isolant thermique** de la toiture est d'euro-classes A2s1d0 ou A2s1d1 (M0 ou M1), de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'**ensemble de la toiture** (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait l'euro-classe Broof (t3) (indice T 30/1) ;
- les **matériaux utilisés pour l'éclairage** naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

### Article 7.4.2 - Taille des cellules

Afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation de l'incendie, l'entrepôt est compartimenté en 8 cellules de stockage dont les tailles, spécifiées ci-après :

	cellule A	cellule B	cellule C	cellule D	cellule E	cellule F	cellule G	cellule H
<b>Surface</b>	8 120 m <sup>2</sup>	8 120 m <sup>2</sup>	5 630 m <sup>2</sup>	5 630 m <sup>2</sup>	11 572 m <sup>2</sup>	5796 m <sup>2</sup>	5878 m <sup>2</sup>	5924 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur au faitage</b>	<11,5 m	<11,5 m	<11,5 m	<11,5 m	<11,5 m	<13,5 m	<13,5 m	<13,5 m

### Article 7.4.3 - Règles de compartimentage

Les règles de compartimentage ci-après s'appliquent aux murs de séparation des cellules de

### Article 7.4.3 - Règles de compartimentage

Les règles de compartimentage ci-après s'appliquent aux murs de séparation des cellules de stockage consécutives ainsi qu'à leurs séparations avec les locaux techniques attenants :

- les murs séparatifs sont d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) au moins ;
- ils **résistent** aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques ;
- la **conception** des murs séparatifs d'euro-classe **REI** (coupe-feu) est telle que même si l'une des parties séparées s'effondre, le mur reste en place et assure son rôle. Il garde une résistance suffisante pour s'opposer aux effets du vent pendant au moins toute la durée de l'incendie (caractère auto-stable) ;
- les **percements** (passages de gaines...) et les **ouvertures** (accès, portes, issues de secours, passages de galeries techniques...) dans les murs séparatifs d'euro-classe **REI** (coupe-feu) sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant l'euro-classe **REI** (coupe-feu) équivalente à celle des séparations qu'ils traversent ;
- les **portes communicantes** sont d'euro-classe **EI 60** (coupe-feu de degré 1 heure) pour les cellules A à E et d'euro-classe **EI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) pour les cellules F , G et H. Elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux. La fermeture automatique des portes d'euro-classe **EI** (coupe-feu) ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les murs séparatifs des cellules A à E **dépassent** de 0,7 mètre la couverture au droit de son franchissement qui est porté à 1 m pour les cellules F à H. Ces murs présentent un retour latéral de 1 m ou une saillie de 0,5 m en façade lorsque les murs extérieurs ne sont pas d'euro-classe **REI 60** (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- les toitures des cellules F à H sont recouvertes de **bandes de protection** destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture. Elles sont disposées, sur le revêtement d'étanchéité, sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs d'euro-classe **REI** (coupe-feu), y compris vis-à-vis des éventuels locaux techniques accolés.

### Article 7.4.4 - Éléments de construction des autres locaux et des utilités

Les différents locaux énoncés ci-après sont dédiés à leurs utilisations respectives.

**Les bureaux et les locaux sociaux réservés à l'entreprise**, à l'exception des bureaux dits de "quais" sont éloignés de l'entrepôt d'une distance de 10 m au moins ou sont isolés par des parois, un plafond d'euro-classe **REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes d'intercommunication d'euro-classe **EI 120** (coupe-feu de degré 2 heures).

**Les locaux techniques** : local sprinklage, ateliers de charge et d'entretien des accumulateurs, transformateur, TGBT, local déchets... sont dédiés à leurs utilisations respectives. Chacun d'eux est isolé des cellules de stockages et des autres locaux techniques par des parois et des portes d'intercommunication d'euro-classe **EI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) sauf les portes des locaux existants et autorisés avant 2005 qui peuvent être d'euro-classe **EI 60** (coupe-feu de degré 1 heure).

Les portes d'intercommunication des différents locaux sont à fermeture automatique déclenchée en cas d'incendie pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux.

### Article 7.4.5 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont recoupées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. La **diffusion latérale des gaz chauds** est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux d'euro-classes A1 (M0), y compris leurs fixations, et R 15 (stables au feu de degré un ¼ heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment présentant le même degré de stabilité.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La **Surface Utile d'Evacuation (SUE)** est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure à 2% de la superficie de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation comprennent au moins 4 exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de surface de toiture avec des surfaces utiles supérieures à 0,5 m<sup>2</sup> et inférieures à 6 m<sup>2</sup>.

Les exutoires des cellules A à H sont implantés à une distance minimale de 7 m des murs d'euro-classe REI (coupe-feu) séparant les cellules entre elles et vis-à-vis des locaux techniques.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées dans chaque cellule (ouvrants en façade, bouches, portes vers l'extérieur...).

#### **Article 7.4.6 - Issues de secours**

Les locaux sont conçus de façon que le personnel puisse prendre en cas d'accident les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre et offrent au personnel des moyens de retraite.

L'entrepôt est équipé d'issues en nombre suffisant afin que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul de sac.

Chaque local d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> dispose au moins de 2 issues dans 2 directions opposées donnant vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles sont au moins pare-flamme de degré ½ heure lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Leur accès est en permanence dégagé et accès balisé. Leurs manœuvres ne sont pas gênées par des obstacles.

#### **Article 7.4.7 - Éclairage- Ventilation- Chauffage**

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Si ces bandeaux d'éclairage participent à l'évacuation des fumées (fusibles), ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

#### **Article 7.4.8 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.



Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

#### **Article 7.4.9 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

#### **Article 7.4.10 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.4.11 - Protection contre la foudre**

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont applicables. L'établissement est efficacement protégé contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

### **Article 7.5 - Modes générales d'exploitation de l'entrepôt**

#### **Article 7.5.1 - Nature des produits stockés**

Les activités de l'entrepôt consistent au stockage de produits combustibles divers (produits alimentaires, d'hygiène et d'entretien, ...) dont les caractéristiques de comportement au feu sont décrites dans le dossier ICPE tenu à jour.

Les principaux produits sont répartis dans les cellules de la façon suivante (cf. plan d'implantation des produits, **en annexe 2**) :

	cellule A	cellule B	cellule C	cellule D	cellule E	cellule F	cellule G	cellule H
<b>Nature des produits stockés (rubriques)</b>	<p><b>zone A1</b> : Produits exclusivement liquides inflammables (4331, 4734.2, 1436) stockés en rack</p> <p><b>zone A2</b> : produits combustibles divers (1510, 2171, 4801, 2663), stockés en rack</p> <p><b>zone A3</b> : emballages (1530, 1532, 2663), stockés en masse</p>	produits combustibles divers (1510, 2171, 4801) et alcools de bouche (4755.2), stockés en rack	produits combustibles divers (1510, 2171, 4801) et produits dangereux pour l'environnement (4510, 4511) et tous les produits compatibles respectant les règles énoncées à l'article 7.5.2 du présent arrêté, stockés en rack					

Les quantités maximales de marchandises, produits, articles pouvant être stockées dans l'entrepôt en fonction de leur classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont fixées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Tout autre produit ou toute modification des conditions de stockage mentionnées ci-dessus fait l'objet d'une demande au préfet préalable à sa réalisation.

Tous les produits dont les caractéristiques sont autres que celles explicitement citées précédemment sont interdits dans l'établissement (explosible, comburant, radioactif, ...). En particulier, les produits facilement inflammables (alcool à brûler, white spirit...) et les aérosols ne sont pas autorisés.

#### **Article 7.5.2 - Règles générales de stockage**

L'exploitant **tient à disposition de l'inspection des installations** les éléments attestant du respect des règles de stockage (compatibilité des produits stockés, moyens de prévention et de protection adaptés au risque le plus pénalisant, hauteur de stockage...).

##### **Article 7.5.2.1 - Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, **ne doivent pas être stockées dans la même cellule**, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Il faut entendre par cellule particulière, une cellule devant faire l'objet d'aménagements spécifiques destinés à adapter les moyens de prévention et de protection au risque le plus pénalisant et pour lesquels l'objectif de réduction des risques est justifié. Ces aménagements peuvent concerner une zone spécifique de la cellule.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

##### **Article 7.5.2.2 - Conditions de stockage**

Les **matières conditionnées en masse** (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante:

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>,

le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les **matières stockées en rayonnage ou en palettier**, les dispositions des 1°) et 2°) ne s'appliquent pas. La disposition 3°) est applicable dans tous les cas.

Le stockage des matières en vrac n'est pas autorisé.

En présence du système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur maximale de stockage est la suivante (à l'exception des matières dangereuses liquides – voir ci-dessous) :

	cellule A	cellule B	cellule C	cellule D	cellule E	cellule F	cellule G	cellule H
<b>Hauteur max de stockage</b>	6 m (en masse) 9,5 m (en rack)	9,5 m	9,5 m	9,5 m	8 m	10,6	10,6 m	10,6 m

**La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres** par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

**L'entreposage de palettes vides et autres emballages (cartons, films plastiques)** à l'intérieur des zones de préparation de commandes et des quais de transit associés aux autres cellules que la cellule A reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est alors limitée à 3 m. Cette pratique est interdite dans les zones de stockage et dans les locaux techniques.

**Les emballages palettes, balles plastiques, balles de cartons** sont préférentiellement stockés dans la cellule A dans la moitié Sud. L'exploitant signale les limites des zones de stockage précitées (zone A1, A2 et A3) à l'article 7.5.1 du présent arrêté par tout moyen approprié.

#### **Article 7.5.2.3 - Conditions de stockage pour les alcools de bouche (4755-2)**

L'ensemble des alcools de bouche et des boissons alcoolisées sont entreposés dans une cellule particulière qui leur est réservée. Le taux d'occupation de cette cellule peut être augmenté par des produits compatibles et présentant un niveau de dangerosité inférieur.

Elle est suffisamment ventilée afin d'éviter toute apparition d'atmosphère explosives. Au besoin, les équipements électriques sont conformes aux dispositions des articles 7.4.9 et 7.4.10 du présent arrêté.

Plus particulièrement, les alcools de bouche sont conditionnés dans des contenants d'une capacité limitée à 50 L. Les palettes de contenants de plus de 5 L sont entreposées au sol. Pour les autres, la hauteur maximale de stockage est limitée à 5 m correspondant à 2 niveaux de palettes.

Cette cellule est aménagée pour éviter les écoulements des alcools de bouche de plus de 40° vers les cellules contiguës.

#### **Article 7.5.2.4 - Conditions de stockage des produits liquides inflammables (4331, 1436, 4734-2)**

Les produits liquides inflammables sont entreposés exclusivement dans une zone spécialement aménagée de la cellule A pour maîtriser les risques présentés par ce type de produits.

La zone de stockage est aménagée de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement et éviter les écoulements vers les cellules contiguës et les autres zones de stockage de la cellule. Les **capacités de rétentions** respectent les dispositions de l'article 7.6.1.

La zone de stockage est protégée par un **système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptés aux risques** et alimenté en **émulseur**. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur quel que soit le mode de stockage.

### **Article 7.5.3 - Prescriptions particulières applicables à l'atelier de charge d'accumulateur**

La recharge de batteries est interdite hors du local de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

#### **Article 7.5.3.1 - Construction**

L'atelier de charge d'accumulateurs respecte les **caractéristiques de construction** des locaux techniques définies à l'article à l'article 7.4.4 du présent arrêté.

Les portes ouvrant sur les couloirs de desserte des cellules de stockage sont considérées comme des portes communicantes au sens de l'article 7.4.3 précité.

Les portes donnant vers l'extérieur sont d'euro-classe E 60 (pare-flamme de degré 1 heure).

Le sol, les gorges de collecte, les angles et d'une manière générale tous les éléments de construction du local de charge susceptibles d'être atteints par un écoulement ou une projection d'acide sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide.

#### **Article 7.5.3.2 - Aménagements**

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de **détecteurs d'hydrogène** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

La fonction de **détection d'incendie** est assurée par l'installation de sprinklage qui protège les locaux. Un indicateur de passage d'eau dans le réseau d'extinction met hors tension (asservissement) les alimentations électriques, seuls les éclairages et les extracteurs d'air restent en fonction.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge, l'arrêt des installations électriques non protégées et déclenche une alarme.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local ou directement accessibles depuis une issue.

### **Article 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.6.1 - Réentions**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

#### **Article 7.6.2 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)**

L'exploitant dispose d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie externe aux cellules de stockage pour les cellules de A à H. La fonction de confinement des eaux d'extinction d'incendie est réalisée par le bassin de régulation des eaux pluviales de capacité utile de 4 000 m<sup>3</sup>. Le bassin est étanche. L'exploitant s'assure de la disponibilité d'un volume de confinement d'au moins 3 300 m<sup>3</sup> en permanence pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries. Le réseau de collecte des eaux pluviales et le bassin étanche sont équipés de dispositifs automatiques d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Les dispositifs d'obturation sont en particulier asservis au déclenchement de l'installation de sprinklage et peuvent être aussi déclenchés à partir du poste de gardiennage.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mode de fonctionnement sont définis par consigne. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

#### **Article 7.7 - Moyens de lutte contre l'incendie**

##### **Article 7.7.1 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques sont conformes

aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de **vérifications périodiques** par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont inscrits sur un registre. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

#### **Article 7.7.2 - Détection et Alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela et que celui-ci déclenche une alarme transmise à un poste de surveillance ou de télésurveillance.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant **tient à disposition de l'inspection des installations classées** les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### **Article 7.7.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- **Plans des locaux à jour** (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que toute autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- **Produits absorbants et neutralisants**

Des produits absorbants et neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparations visées par cet arrêté sont mis à disposition.

Les produits ou matériaux absorbants et neutralisants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.
- **Moyen d'alerte**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- **Système d'extinction automatique**

Un système d'extinction automatique **adapté aux risques** est mis en place. Ce système est dimensionné, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Ce système est alimenté par une réserve dédiée d'une capacité minimale de 720 m<sup>3</sup>, une cuve de secours de même capacité.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
- **Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

➤ **Robinetts d'incendie armés**

Des robinets d'incendie armés, conformes aux normes en vigueur, sont répartis dans les cellules de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La pression minimale de fonctionnement du R.I.A., le plus défavorisé, n'est pas inférieure à 2,5 bar.

Ils sont utilisables en période de gel.

➤ **Points d'eau incendie**

L'établissement dispose de plusieurs points d'eau incendie constitués notamment :

- **d'au moins 5 poteaux d'incendie normalisés** alimentés par le réseau d'eau public communal (4 sur le site et un sur le domaine public). Ces poteaux sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures (soit un volume de 120 m<sup>3</sup>).
- De **deux réserves d'eau d'un volume de 620 m<sup>3</sup> et de 240 m<sup>3</sup>**, équipées respectivement de trois aires d'aspiration et deux aires d'aspiration, aménagées conformément aux directives des services d'incendie et de secours et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau. **Le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de 480 m<sup>3</sup>/h sur deux heures, soit un volume total de 960 m<sup>3</sup>** (volume pour deux heures d'extinction).

En cas d'impossibilité de fournir ce débit total, une mesure compensatoire ayant recueilli l'avis préalable des services d'incendie et de secours, devra être mise en place.

Les caractéristiques de ces points d'eau et du réseau l'alimentant (diamètre, prises de raccordement, pression de fonctionnement) sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'y alimenter.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une attestation de conformité des systèmes d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent.

Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

L'exploitant justifie également de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau incendie.

**Article 7.7.4 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie**

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

**Article 7.7.5 - Plan d'opération interne**

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui fixe les mesures d'organisation, d'intervention et les moyens humains et matériels mis en œuvre pour faire face à un sinistre en vue de protéger le personnel, les riverains et l'environnement.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si

nécessaire.

## TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Article 8.1- Aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 sont applicables aux installations dans les conditions définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté, à l'exception du point 13 alinéa 8 pour les locaux techniques et les bureaux attenants aux cellules de stockage.

**Les dispositions suivantes du point 13 alinéa 8 de l'annexe II**, rendues applicables aux locaux techniques et aux bureaux par l'annexe VII de l'arrêté ministériel précité :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques , notamment : [...]*

*\_ de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; »*

**sont remplacées par :**

*« Les locaux techniques et les bureaux sont protégés par un système d'extinction automatique adapté aux risques. Ce système est dimensionné, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »*

## TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 9.1- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le



voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9.2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société U LOGISTIQUE. Une copie est déposée aux archives de la mairie de TRÉLAZÉ et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9.3 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de TRÉLAZÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **20 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON





